

Statuts et règlements

du

**Syndicat des professionnelles et professionnels de Laval-Rive-Nord,
Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 5222
SPPLRN – SCFP 5222**

**Version adoptée
Le 24 mai 2022**



TABLE DES MATIÈRES

STATUTS :

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS.....	3
CHAPITRE 2 : DROITS ET COTISATIONS	7
CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	8
CHAPITRE 4 : RÔLE DES OFFICIERS.....	10
CHAPITRE 5 : PROCÉDURE D'ÉLECTION DES OFFICIERS.....	15
CHAPITRE 6 : ASSEMBLÉE D'UNITÉ.....	17
CHAPITRE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	19
CHAPITRE 8 : CONSEIL RÉGIONAL	22
CHAPITRE 9 : COMITÉS.....	24
CHAPITRE 10 : FINANCES.....	25
CHAPITRE 11 : EXCLUSION, SUSPENSION ET RÉADMISSION	26
CHAPITRE 12 : AMENDEMENTS - DISSOLUTION.....	27

Veuillez vous référer aux statuts et règlements du SFCP national pour toute matière non couverte par les Statuts du SPPLRN-SCFP 5222.

CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 NOM ET ACRONYME

- 1.1.1 Le nom du Syndicat est : Syndicat des professionnelles et professionnels de Laval-Rive-Nord, Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 5222.
- 1.1.2 L'acronyme du Syndicat est SPPLRN – SCFP 5222.
- 1.1.3 La section locale 5222 est formée des unités suivantes ou accréditations:
 - a) Les personnes salariées professionnelles du Centre de services scolaire des Affluents;
 - b) Les personnes salariées professionnelles du Centre de services scolaire de Laval;
 - c) Les personnes salariées professionnelles du Centre de services scolaire des Mille-Îles.

1.2 RÉGIME LÉGAL

Le Syndicat est constitué sous le régime de la Loi sur les syndicats professionnels (Lois et Règlements du Québec, c. S-40).

1.3 DÉFINITIONS

- 1.3.1 « Professionnel » désigne toute personne salariée exerçant une fonction de professionnel au sein de l'accréditation SPPLRN – SCFP 5222.
- 1.3.2 « Unité ou accréditation » désigne l'ensemble des professionnels œuvrant auprès d'un même Centre de services scolaire.
- 1.3.3 « Employeur » désigne tout Centre de services scolaire, conformément aux lois scolaires du Québec.
- 1.3.4 « Membre » désigne toute personne admise comme telle dans le Syndicat en conformité avec les statuts.
- 1.3.5 « Délégué d'unité » et « délégué adjoint d'unité » désignent tout membre élu du Syndicat exerçant les rôles prévus aux articles 6.3 et 6.4 des présents statuts.

- 1.3.6 « Officier » désigne un membre élu au Conseil d'administration du Syndicat par l'Assemblée générale, qui est composé de :
- a) la présidence;
 - b) la vice-présidence;
 - c) la personne secrétaire-archiviste;
 - d) la personne trésorière.
- 1.3.7 « C.A. » désigne le Conseil d'administration qui est composé de 7 membres élus: quatre (4) officiers et trois (3) délégués.es, un par unités :
- a) la présidence
 - b) la vice-présidence;
 - c) la personne secrétaire-archiviste;
 - d) la personne trésorière;
 - e) 3 personnes déléguées.
- 1.3.8 « C.R. » désigne le Conseil régional qui est composé de membres élus :
- a) des officiers du Conseil d'administration;
 - b) de la personne déléguée de chacune des unités d'accréditation;
 - c) de deux personnes déléguées adjointes de chaque unité d'accréditation.

1.4 MISSION ET VALEURS

1.4.1 La mission du SPPLRN-SCFP 5222

Le SPPLRN-SCFP 5222 a pour mission l'étude, la défense, le développement et la promotion des intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres, particulièrement la négociation et l'application des conventions collectives.

Le SPPLRN-SCFP 5222 est un regroupement de salariés qui agit pour défendre les droits et améliorer les conditions de travail de ses membres.

1.4.2 Les valeurs du SPPLRN-SCFP 5222

Ces valeurs basées sur la solidarité syndicale sont :

- Bienveillance et respect sous toutes ses formes ;
- Justice ;
- Égalité et équité ;
- Engagement collectif des membres.

Le SPPLRN s'engage à faire rayonner ses valeurs auprès de ses membres et de l'équipe syndicale ainsi que dans ses actions diverses.

1.5 AFFILIATION, COLLABORATION ET SIÈGE SOCIAL

1.5.1 Les affiliations

1.5.1.1 Syndicat canadien de la fonction publique

Le SPPLRN- SCFP 5222 est affilié au SCFP - Québec qui est la branche québécoise du Canadian Union Public Employees (CUPE).

1.5.1.2 Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)

Le SCFP est le plus important syndicat affilié à la FTQ. Par cette affiliation qui implique le SPPLRN, le SPPLRN 5222 est affilié à la FTQ.

1.5.2 Le Syndicat peut s'affilier ou collaborer avec tout organisme dont les intérêts sont conciliables avec les siens.

1.5.3 Le siège social du SPPLRN-SCFP 5222 est situé au 6 rue Tassé, Sainte-Thérèse, Québec, J7E 1V3.

CHAPITRE 2 – DROITS ET COTISATIONS

2.1 CONDITIONS D'ADMISSION

2.1.1 Pour être membre, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) être une personne salariée exerçant une fonction de professionnel au sein d'une accréditation liée du SPPLRN – SCFP 5222;
- b) signer la carte d'adhésion;
- c) payer les droits d'adhésion et de réadmission de 2 \$ comme stipulé à l'article B.4.1 des Statuts du SCFP national;
- d) payer la cotisation syndicale qui est fixée à un et six dixièmes pour cent (1,6 %) du traitement total et, s'il y a lieu, la cotisation extraordinaire votée en Assemblée générale;

La section locale peut modifier les cotisations mensuelles régulières par une majorité de 2/3 des gens présents lors d'une assemblée régulière ou extraordinaire des membres. La section locale doit le signifier à ses membres par message électronique ou autrement s'il y a lieu, au moins 60 jours avant l'application de cette mesure;

- e) Des prélèvements spéciaux peuvent être exigés conformément à l'article B.4.2 des Statuts du SCFP national;
- f) se conformer en tout aux *Statuts et règlements du Syndicat*.

2.1.2 Membre honoraire à statut de professionnels.les retraités.es

La cotisation des personnes professionnelles retraitées s'élève à vingt-cinq dollars par année (25 \$), sans possibilité d'occuper un poste électif au Syndicat et sans droit de vote. Un membre honoraire est exempté des frais de 25 \$.

CHAPITRE 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 COMPOSITION

3.1.1 L'Assemblée générale se compose des membres présents au moment de la rencontre.

3.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.2.1 Assemblée générale ordinaire

3.2.1.1 L'Assemblée générale se réunit au moins une (1) fois par année au moment et à l'endroit fixés par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale elle-même.

L'ordre du jour comprend obligatoirement les points prévus à l'article B.6.1 des Statuts du SCFP national.

3.2.1.2 La convocation d'une réunion ordinaire de l'Assemblée générale est envoyée aux membres par message électronique ou autrement s'il y a lieu, au moins dix (10) jours avant la date fixée pour sa tenue. Le projet d'ordre du jour doit y être inclus.

3.2.2 Assemblée générale extraordinaire

3.2.2.1 La convocation d'une l'Assemblée générale extraordinaire est envoyée aux membres par message électronique ou autrement s'il y a lieu, au moins quarante-huit (48) heures avant la date fixée pour sa tenue. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés.

3.2.2.2 Sur requête écrite de dix pour cent (10 %) des membres, la présidence doit convoquer dans les dix (10) jours une Assemblée générale extraordinaire. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.

3.3 COMPÉTENCES

3.3.1 L'Assemblée générale est souveraine.

3.3.2 Les attributions de l'Assemblée générale sont :

- a) élire les officiers du Conseil d'administration et les destituer, si cela s'avère nécessaire, dans le respect des présents statuts;
- b) adopter ou modifier les statuts du Syndicat;
- c) adopter ou modifier les règlements du Syndicat;

- d) étudier et adopter les prévisions budgétaires;
- e) adopter les états financiers;
- f) nommer le vérificateur financier et recevoir son rapport;
- g) déterminer la cotisation syndicale régulière;
- h) déterminer une cotisation syndicale extraordinaire, s'il y a lieu, et en fixer la durée;
- i) décider de toute affiliation, collaboration et entente de service avec d'autres organismes dont les intérêts sont conciliables avec ceux de l'Assemblée générale;
- j) adopter le plan d'action du Syndicat;
- k) disposer des rapports qui lui sont soumis;
- l) disposer de toutes les propositions qui lui sont soumises.

3.4 QUORUM

3.4.1 Le quorum de l'Assemblée générale est constitué d'au moins :

- 20 membres au total, issus des trois accréditations;
- 3 membres du conseil d'administration.

3.5 PROCÉDURES ET DÉCISIONS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.5.1 L'Assemblée générale est conforme aux principes de base de l'annexe B des Statuts du SCFP national.

3.5.2 L'Assemblée générale est dirigée selon les règles de procédure *Bourinot*.

3.5.3 Les décisions de l'Assemblée générale se prennent à la majorité simple à moins que les présents statuts et règlements ne prévoient une autre formule.

CHAPITRE 4 – RÔLE DES OFFICIERS

4.1 PRÉSIDENCE

4.1.1 Le mandat de la présidence est :

- a) présider les réunions du Conseil d'administration, du Conseil régional (tel que stipulé en 1.3.8) et de l'Assemblée générale, y maintenir l'ordre et le respect;
- b) exécuter les mandats qui lui sont confiés par les instances du syndicat et en assurer la coordination;
- c) faire partie d'office de tous les comités, sauf du comité d'élection;
- d) disposer d'un droit de vote ordinaire. En cas d'égalité des voix, un deuxième vote sera exigé par la présidence.
- e) convoquer, au besoin, les instances du Syndicat;
- f) signer les chèques, les ordres du jour, les procès-verbaux et les autres documents relevant du secrétariat et de la trésorerie;
- g) interpréter les statuts;
- h) prêter assistance aux représentants syndicaux.

4.2 VICE-PRÉSIDENCE

4.2.1 Le mandat de la vice-présidence est:

- a) assister la présidence dans ses fonctions;
- b) assumer les fonctions et exercer les pouvoirs dévolus à la présidence par les présents statuts, en cas d'absence ou de vacance au poste;
- c) prêter assistance aux représentants syndicaux.

4.3 SECRÉTARIAT ET ARCHIVES

4.3.1 Le mandat de la personne secrétaire-archiviste est :

- a) rédiger ou faire rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration, du Conseil régional et de l'Assemblée générale et les signer conjointement avec la présidence. Le procès-verbal doit inclure une copie du rapport financier complet (réunions du Conseil administratif) et du rapport financier écrit (assemblées des membres) présentés par la personne trésorière. Le procès-verbal doit aussi inclure les rapports des syndicats ainsi que les annexes nécessaires à la compréhension du procès-verbal;
- b) s'assurer que tous les dossiers et les documents soient conservés en respectant les normes établies;
- c) garder un dossier de la correspondance reçue et envoyée;
- d) prendre note de toutes les modifications et tous les ajouts aux règlements et veiller à ce qu'ils soient transmis au président national pour approbation;
- e) exécuter les tâches confiées par le Conseil d'administration.

4.4 TRÉSORERIE

4.4.1 Le mandat de la personne trésorière est de:

- a) recevoir les revenus, les droits d'adhésion, les cotisations et les prélèvements et tenir un dossier des paiements de chaque membre. Déposer promptement tout l'argent dans un compte de banque ou de caisse populaire;
- b) signer tous les chèques, effectuer les virements, les versements directs et veiller à ce que les fonds de la section locale ne soient utilisés qu'avec autorisation et conformément aux statuts nationaux, aux règlements de la section locale ou au vote des membres;
- c) veiller à ce que la capitation soit payée par versement direct ou, lorsqu'elle ne l'est pas, préparer les formulaires de capitation du SCFP national et verser le paiement;
- d) comptabiliser les transactions financières;
- e) être responsable du maintien, du classement, de la sauvegarde et de la conservation en filière des pièces justificatives, des autorisations, des factures et des demandes de remboursement (pour chaque déboursé, reçus, ou sommes d'argent envoyées au SCFP national). De plus, elle est responsable des livres comptables et des pièces justificatives des revenus versés à la section locale;
- f) préparer et soumettre au Conseil d'administration les prévisions budgétaires;

- g) présenter par écrit les états financiers à la fin de l'exercice annuel;
- h) soumettre à l'Assemblée générale les prévisions budgétaires initiales et révisées;
- i) soumettre les livres pour inspection par le ou les syndics ou les vérificateurs, ou les deux avec un préavis raisonnable. Veiller à ce que les livres soient vérifiés au moins une fois par année civile et, dans les délais raisonnables, répondre par écrit aux recommandations et aux préoccupations des syndics;
- j) exécuter les tâches confiées par le Conseil d'administration;
- k) L'article B.3.5 des Statuts du SCFP national exige que la personne trésorière et les autres signataires autorisés d'une section locale fassent l'objet d'un cautionnement et que si la personne trésorière n'est pas admissible à un cautionnement, qu'elle soit immédiatement destituée et qu'un remplaçant soit élu.

4.5 ÉLECTION DES OFFICIERS

4.5.1 L'élection des officiers se déroule lors d'une Assemblée générale prévue entre le premier mai et le 15 juin selon les modalités suivantes :

- La présidence en élection aux années paires;
- La vice-présidence en élection aux années impaires;
- Le poste de secrétaire-archiviste en élection aux années paires;
- La personne trésorière en élection aux années impaires;
- Les postes par intérim seront pourvus selon ces modalités.

4.5.2 L'élection des personnes déléguées et des personnes déléguées adjointes se déroule lors d'une assemblée d'unité prévue entre le 1er mai et le 15 juin selon les modalités suivantes:

- Les postes des personnes déléguées en élection aux années paires;
- Les postes des personnes déléguées adjointes en élection aux années impaires;
- Les postes par intérim seront pourvus selon ces modalités.

4.5.3 Le mandat des officiers, des personnes déléguées et des personnes déléguées adjointes élues est de deux ans.

4.5.4 Les officiers et les personnes déléguées élues entrent en fonction à compter du 1^{er} juillet suivant leur élection.

4.6 SYNDICS

4.6.1 La section locale doit procéder à l'élection de 3 syndics.

L'élection des syndics se déroule lors d'une Assemblée générale prévue entre le 1er mai et le 15 juin selon les modalités suivantes :

- 1 poste aux années paires;
- 2 postes aux années impaires.

Afin de préserver le chevauchement des mandats, les trois syndics sont élus pour des mandats d'un, deux et trois ans. Les années suivantes, un syndic est élu pour un mandat de trois ans pour préserver le chevauchement des mandats.

4.6.2 Durée du mandat des syndics

Les trois syndics sont élus pour des mandats de trois ans.

Le mandat ainsi que les responsabilités du ou des syndics sont stipulés à l'article B.2.4 des Statuts du SCFP national.

4.6.3 Les responsabilités des syndics

Les syndics vérifient les dossiers financiers de la section locale et exercent une surveillance générale des biens et actifs de la section locale. Ils veillent à ce que la personne trésorière réponde aux exigences des articles B.3.6 et B.3.7 Statuts du SCFP national.

Le mandat ainsi que les responsabilités du ou des syndics sont stipulés à l'article B.3.10 des Statuts du SCFP national.

4.7 VACANCES OU DÉPART

4.7.1 Définition vacances et départ

Tel que stipulé à l'article 11.10 des Statuts du SCFP national :

La vacance : lorsque le poste est vacant.

Le départ : Lorsqu'un officier ou une personne déléguée quitte son poste.

4.7.2 À son départ, tout officier ou personne déléguée doit remettre au Syndicat, toutes les sommes, les livres, les documents, les codes d'accès, les fichiers numériques, les clefs et les autres biens appartenant au Syndicat.

CHAPITRE 5 – PROCÉDURE D'ÉLECTION DES OFFICIERS

5.1 PROCÉDURES D'ÉLECTION

- 5.1.1 Au moment prévu à l'ordre du jour pour procéder à l'élection, en fonction des modalités des articles 4.5 et 4.6, l'Assemblée générale est appelée à se choisir un président d'élection, un secrétaire d'élection ainsi que deux (2) scrutateurs. Le comité d'élection est formé de membre de la section locale qui ne sont ni dirigeants, ni candidats. Ces personnes forment le Comité d'élection.
- 5.1.2 Tous les membres qui respectent les conditions d'admission stipulées à l'article 2.1 des Statuts du SPPLRN ont droit de vote.
- Cependant, si une personne membre du Comité d'élection est mise en nomination et qu'elle accepte, elle devra être remplacée au Comité d'élection par l'Assemblée générale, séance tenante.
- 5.1.3 Le président d'élection procède à l'appel des candidatures sur tous les postes et dans l'ordre où ils apparaissent à l'article 7.1.1. des Statuts du SPPLRN.
- La mise en nomination pour chacun des postes est faite par proposition écrite ou verbale et requiert une personne qui l'appuie.
- 5.1.4 Si une seule personne est mise en nomination et qu'elle accepte verbalement ou par écrit, elle est déclarée élue par le président d'élection.
- 5.1.5 L'élection se fait de la façon suivante :
- a) le président d'élection demande d'abord à chacune des personnes mises en nomination si elle accepte d'être nommée, en commençant par la dernière personne proposée en revenant vers la première;
 - b) chaque candidat doit se présenter et faire une brève présentation à l'Assemblée des raisons qui motivent son intérêt pour le poste;
 - c) on procède alors au vote au scrutin secret, version papier ou virtuelle, sur chacun des postes, dans l'ordre où ils apparaissent à la clause 7.1.1;
 - d) chaque membre vote en écrivant, sur le bulletin préparé pour l'élection, le nom des candidats de son choix;
 - e) le dépouillement des votes se fait sous la responsabilité du comité d'élection qui en communique le résultat à l'Assemblée;
 - f) le candidat qui obtient la majorité de plus de 50% des votes recueillis au scrutin secret est élu;
 - g) si un deuxième (2^e) ou un troisième (3^e) tour de scrutin est nécessaire, le candidat qui a obtenu le moins de votes au tour précédent est éliminé;

- h) Au troisième (3^e) tour de scrutin, le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes est élu, même s'il n'a pas la majorité absolue;
- I) Le président d'élection assermente les nouveaux élus selon la procédure prévue dans les statuts du SPPLRN-SCFP 5222.

5.1.6 Serment de fonction

Le candidat qui est élu doit prononcer clairement et distinctement le serment qui suit :

« Je (nom) _____, promets de m'acquitter fidèlement et loyalement des devoirs de ma charge, en conformité avec les statuts et les lois du Syndicat des professionnelles et professionnels de Laval-Rive-Nord pour la durée de mon mandat. En tant que dirigeant du syndicat, je m'efforcerai de faire régner l'harmonie et la dignité de ses assemblées, tant par mes conseils que par mon exemple. Je promets aussi de remettre à mon départ tous les biens appartenant au syndicat ».

5.2 VACANCE AU SEIN DU CONSEIL RÉGIONAL

- 5.2.1 Il y a vacance au sein du Conseil régional (tel que stipulé 1.3.8) lorsqu'un de ses membres notamment démissionne, est absent temporairement, est destitué, décède, est déclaré incapable par un tribunal civil de remplir le poste pour lequel il a été élu, s'absente sans motif valable à plus de trois (3) réunions consécutives du Conseil régional au cours d'une même année scolaire ou lorsqu'un poste n'est pas comblé par l'Assemblée générale. Ce poste est alors déclaré vacant et doit être pourvu par une élection tenue à la prochaine assemblée des membres.
- 5.2.2 Il y a congé au sein du Conseil régional (tel que stipulé 1.3.8) pour raisons de santé, maternité, prêt de services syndical et autres raisons jugées valables par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut nommer un.e remplaçant.e, de façon intérimaire.
- 5.2.3 Le ou les postes vacants ou non comblés devront être soumis à une nouvelle élection lors de l'Assemblée générale ordinaire qui suit immédiatement l'occurrence de cette vacance.
- 5.2.4 Si aucune Assemblée générale ordinaire n'est prévue dans la période de trois (3) mois qui suit l'occurrence de la vacance, le Conseil d'administration peut nommer, de façon intérimaire, une personne pour assumer ce mandat en attendant la prochaine Assemblée générale ordinaire.
- 5.2.5 Un dirigeant est destitué pour avoir été absent à trois assemblées des membres consécutives.

CHAPITRE 6 – ASSEMBLÉE D'UNITÉ

6.1 COMPOSITION

6.1.1 Le Conseil d'unité est composé d'une personne déléguée et d'au plus trois personnes déléguées adjointes.

6.2 ÉLECTION DES PERSONNES DÉLÉGUÉES ET DES PERSONNES DÉLÉGUÉES ADJOINTES DU CONSEIL D'UNITÉ

6.2.1 L'Assemblée d'élection a lieu entre le premier mai et le 15 juin selon les modalités de l'article 4.5.

6.2.2 Le mandat des personnes déléguées et des personnes déléguées adjointes est de deux ans.

6.2.3 Les personnes déléguées et les personnes déléguées adjointes entrent en fonction à compter du 1^{er} juillet suivant leur élection.

6.2.4 À l'expiration de leur mandat, les personnes déléguées et les personnes déléguées adjointes doivent remettre au siège social tous documents et effets appartenant au Syndicat, comme stipulé à l'article 4.7 des Statuts du SPPLRN-SCFP 5222.

6.3 RÔLE DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE DU CONSEIL D'UNITÉ

6.3.1 La personne déléguée remplit les fonctions suivantes :

- a) animer la vie syndicale de l'unité;
- b) réaliser les mandats et assumer les responsabilités qui lui sont confiées;
- c) convoquer et présider l'Assemblée d'unité;
- d) faire rapport des activités syndicales à l'unité;
- e) faire rapport des activités syndicales d'unité au Conseil d'administration.

6.3.2 La personne déléguée dispose, en cas d'égalité des voix, d'un vote prépondérant lors de l'Assemblée d'unité.

6.4 RÔLE DES PERSONNES DÉLÉGUÉES ADJOINTES

6.4.1 Les personnes déléguées adjointes assistent leur personne déléguée dans l'accomplissement de ses fonctions.

6.5 ASSEMBLÉE D'UNITÉ

6.5.1 L'Assemblée d'unité est formée des membres en règle du Syndicat provenant de l'unité.

6.5.2 Les attributions de l'Assemblée d'unité sont :

- a) élire la personne déléguée et les deux personnes déléguées adjointes qui forment le Conseil d'unité;
- b) nommer un ou des représentants aux différents comités du Centre de services scolaire ou du syndicat où la présence d'un membre du syndicat est requise;
- c) recevoir les rapports et bilans du Conseil d'unité;
- d) disposer de toutes questions qui relèvent de sa compétence;
- e) voter sur les clauses de l'entente locale;
- f) voter un mandat de grève qui doit être autorisé au scrutin secret par un vote majoritaire des membres de l'unité qui exercent leur droit de vote;

6.5.3 Le quorum de l'Assemblée de l'unité est constitué d'au minimum 5 des membres de l'unité excluant les personnes déléguées et personnes déléguées adjointes.

6.6 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE D'UNITÉ

6.6.1 Sur requête écrite de dix pour cent (10 %) des membres, la personne déléguée doit convoquer, dans les dix (10) jours, une réunion extraordinaire. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.

6.6.2 La convocation d'une assemblée extraordinaire d'unité est envoyée aux membres de l'unité par message électronique ou autrement s'il y a lieu, au moins quarante-huit (48) heures avant la date fixée pour sa tenue. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés.

CHAPITRE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 COMPOSITION

7.1.1 Le Conseil d'administration est composé de 7 membres, soit quatre (4) officiers et de trois (3) personnes déléguées, soit une par unité :

- a) la personne présidente;
- b) la personne vice-présidente;
- c) la personne secrétaire-archiviste;
- d) la personne trésorière;
- e) les 3 personnes déléguées.

7.1.2 Les personnes déléguées adjointes peuvent assister au CA, sans droit de vote. Elles pourront s'exprimer sur les sujets qui les concernent identifiés à l'ordre du jour.

7.2 COMPÉTENCES

7.2.1 Les attributions du Conseil d'administration sont :

- a) assurer une saine gestion des affaires et de l'administration du Syndicat;
- b) exécuter les décisions de l'Assemblée générale;
- c) déclencher la grève pour une unité de négociation après y avoir été autorisé, conformément à l'article 6.63 des Statuts du SFCP national;
- d) autoriser la signature d'une convention collective, conformément à l'article 6.64 des Statuts du SFCP national;
- e) autoriser toutes les procédures, légales ou autres, nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat, sauf celles qui requièrent une résolution de l'Assemblée générale;
- f) convoquer les réunions régulières de l'Assemblée générale, du Conseil régional et régler tout ce qui se rapporte à pareilles convocations;
- g) présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale;
- h) désigner les personnes autorisées à signer les effets de commerce au nom du Syndicat, en conformité avec les responsabilités dévolues à la présidence et à la trésorerie;
- i) faire un suivi régulier des finances du Syndicat;

- j) décider, par résolution ou par mandat, du dépôt d'un grief et entériner, s'il y a lieu, la poursuite en arbitrage;
- k) autoriser la signature des ententes prévues à la convention collective et des clauses de négociation locale;
- l) entériner les avis de nature politique et professionnelle, ainsi que les politiques et règlements issus des comités paritaires.

7.3 CONVOCATION, QUORUM ET DÉCISIONS

- 7.3.1 Le Conseil d'administration se réunit au moins huit (8) fois par année au moment et à l'endroit fixés par la présidence ou par le Conseil d'administration lui-même.
- 7.3.2 La convocation à une assemblée du Conseil d'administration est signifiée à ses membres par message électronique ou autrement s'il y a lieu, au moins cinq (5) jours à l'avance.
- 7.3.3 50% des officiers et 50% des personnes déléguées en poste au Conseil d'administration forment le quorum.
- 7.3.4 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, à main levée en présence ou en virtuel selon les modalités établies par le Conseil d'administration.

7.4 RÉUNION EXTRAORDINAIRE

- 7.4.1 La présidence du Syndicat convoque une réunion extraordinaire du Conseil d'administration aussi souvent qu'elle le juge nécessaire et obligatoirement dans les dix (10) jours si la demande lui en est faite par tout membre du Conseil d'administration. Cette demande à la présidence doit exprimer le motif de la tenue d'une telle réunion.
- 7.4.2 Un avis, par message électronique ou autrement s'il y a lieu, d'au moins quarante-huit (48) heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion extraordinaire. La convocation doit inclure chacune des questions à être étudiées lors de la réunion. Seuls les motifs invoqués dans la convocation constituent l'ordre du jour.

7.5 DESTITUTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DU CONSEIL RÉGIONAL

Toute décision de destituer un membre du Conseil d'administration ou du Conseil régional doit être prise par l'Assemblée générale.

- 7.5.1 Pour être recevable, une demande de destitution doit être formulée, par écrit, sous forme de pétition signée par au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des membres actifs du Syndicat, tels qu'ils apparaissent sur la liste officielle au moment où la demande de destitution est déposée.
- 7.5.2 Si les conditions stipulées à l'article 7.5.1 sont réunies, il est alors du devoir du Conseil d'administration de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans un délai de dix (10) jours ouvrables durant laquelle la procédure suivante sera appliquée :
- a) nomination d'un président d'assemblée qui n'est pas membre du Conseil d'administration;
 - b) présentation faite par les personnes représentant les pétitionnaires ou par les personnes signataires de la lettre et, selon le cas, des raisons pour lesquelles elles veulent la destitution d'un des membres du Conseil d'administration;
 - c) présentation du point de vue de la personne membre du Conseil d'administration visée par la demande de destitution;
 - d) période de questions suivie d'une période de débat en assemblée plénière;
 - e) nomination d'un scrutateur : à l'issue du débat, chacune des parties se nommera un scrutateur pour la représenter lors du comptage des votes;
 - f) le vote de destitution se fait en assemblée extraordinaire ou un minimum de 50% des membres en règle sont présents. Le vote, sur la proposition de démettre, se tiendra à scrutin secret et devra recueillir la majorité absolue du suffrage exprimé;
 - g) le comptage des votes se fera par la présidence d'assemblée supervisée par les deux scrutateurs;
 - h) la décision de l'Assemblée générale est sans appel;
 - i) si la proposition est acceptée, l'Assemblée générale extraordinaire procède immédiatement à l'élection d'un nouveau membre du Conseil d'administration.

CHAPITRE 8 – CONSEIL RÉGIONAL

8.1 COMPOSITION

8.1.1 Le Conseil régional se compose :

- a) des officiers du Conseil d'administration;
- b) de la personne déléguée de chacune des unités d'accréditation;
- c) de deux personnes déléguées adjointes de chaque unité d'accréditation.

8.2 COMPÉTENCES

8.2.1 Les attributions du Conseil régional sont :

- a) étudier et suggérer les amendements à faire aux Statuts et règlements qui seront proposés pour adoption à l'Assemblée générale;
- b) étudier le plan d'action du Syndicat et en recommander l'adoption à l'Assemblée générale;
- c) modifier, au besoin, le plan d'action adopté par l'Assemblée générale, si des circonstances particulières exigent de procéder ainsi et que les délais à rencontrer empêchent la convocation de l'Assemblée générale;
- d) étudier les prévisions budgétaires et en recommander l'adoption à l'Assemblée générale;
- e) étudier et décider de toute affaire qui lui est transmise par l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration;
- f) Les accusations portées contre des membres ou des dirigeants doivent l'être par écrit et traité conformément aux dispositions relatives aux procès contenues dans les Statuts du SCFP national (Annexe F);
- g) étudier et décider de tout ce qui se rapporte à l'application des règlements;
- h) combler, de manière intérimaire, les vacances au Conseil d'administration;
- i) décider de toute affaire qui n'est pas réservée au Conseil d'administration ou à l'Assemblée générale.

8.3 RÉUNIONS

8.3.1 Réunion ordinaire

8.3.1.1 Le Conseil régional se réunit au moins une (1) fois par année au moment et à l'endroit fixés par le Conseil d'administration, par le Conseil régional lui-même ou par la présidence du Syndicat.

8.3.1.2 La convocation à une réunion du Conseil régional est signifiée à ses membres par message électronique ou autrement s'il y a lieu, au moins sept (7) jours avant la tenue de ladite réunion.

8.3.2. Réunion extraordinaire

8.3.2.1 La présidence du Syndicat convoque une réunion extraordinaire du Conseil régional aussi souvent qu'elle le juge nécessaire et obligatoirement dans les dix (10) jours si la demande lui en est faite par le Conseil d'administration ou par un délégué d'unité. Cette demande à la présidence doit exprimer le motif de la tenue d'une telle réunion.

8.3.2.2. Un avis, par message électronique ou autrement s'il y a lieu, d'au moins quarante-huit (48) heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion extraordinaire. La convocation doit inclure chacune des questions à être étudiées lors de la réunion. Seuls les motifs invoqués dans la convocation constituent l'ordre du jour.

8.4 QUORUM

8.4.1 Il y a quorum au Conseil régional lorsque 50% des officiers en poste, 50% des personnes déléguées en poste et 50% des personnes déléguées adjointes en poste sont présentes.

8.5 DÉCISIONS

8.5.1 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix et à main levée en présence ou en virtuel selon les modalités établies par le Conseil d'administration.

8.6 DESTITUTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL RÉGIONAL

8.6.1 Toute décision de destituer un membre du Conseil régional doit être prise par l'Assemblée générale en vertu de l'article 7.5 des statuts.

CHAPITRE 9 – COMITÉS

9.1 COMITÉS

- 9.1.1 L'Assemblée générale, le Conseil régional et le Conseil d'administration peuvent former des comités selon les besoins et le plan d'action du Syndicat.
- 9.1.2 Un représentant de chaque comité fait rapport à l'instance qui l'a nommé.

CHAPITRE 10 – FINANCES

10.1 FINANCES

10.1.1 Le syndicat tire ses revenus :

- a) des cotisations;
- b) des ententes financières particulières;
- c) des dons particuliers, des octrois et des subventions qui peuvent lui être accordés.

10.1.2 Tous les paiements sont effectués par chèque et par dépôt direct, signés conjointement par la présidence et la personne trésorière du Syndicat. Advenant l'incapacité de l'un ou l'autre, un membre du Conseil d'administration, désigné par ce dernier, y supplé.

10.13 L'exercice financier commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

CHAPITRE 11 - EXCLUSION, SUSPENSION ET RÉADMISSION

11.1 EXCLUSION, SUSPENSION ET RÉADMISSION

Toute décision d'exclure, de suspendre un membre ou de réadmettre une personne au Syndicat doit être prise par l'Assemblée générale.

11.1.1 Sous réserve des dispositions prévues à la convention collective, tout membre est automatiquement suspendu à compter du moment où il accepte un poste-cadre permanent ou tout autre poste exclu de la portée du certificat d'accréditation.

11.1.2 Un défaut de paiement des cotisations régulières ou d'une cotisation extraordinaire peut entraîner une suspension du Syndicat, en vertu de l'article B.8.6 des Statuts du SCFP national.

11.1.3 Les accusations portées contre des membres ou des dirigeants doivent l'être par écrit et traité conformément aux dispositions relatives aux procès contenues dans les Statuts du SCFP national.

CHAPITRE 12 – AMENDEMENTS – DISSOLUTION

12.1 AMENDEMENTS AUX STATUTS

- 12.1.1 Les règlements modifiés ou additionnels sont approuvés par un vote majoritaire à une assemblée régulière des membres ou à une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cet effet; si le préavis de l'intention de proposer les règlements modifiés ou additionnels a été donné au moins sept jours avant une assemblée des membres ou 60 jours avant par écrit.
- 12.1.2 L'avis de motion, visant un amendement aux statuts, doit contenir la rédaction de l'amendement proposé.
- 12.1.3 Pour amender en tout ou en partie les présents statuts, il faut un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents à l'Assemblée générale.
- 12.1.4 Un amendement aux statuts entre en vigueur au moment où il est approuvé par le président national.

12.2 DISSOLUTION

- 12.2.1 Le Syndicat ne peut être dissout aussi longtemps que douze (12) membres en règle désirent le maintenir.
- 12.2.2 En cas de dissolution, la liquidation doit se faire selon les dispositions de l'article B.1.3 et de l'article 13.2 des Statuts du SCFP national.